

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français en Océanie, qui a convoqué les électeurs à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des colonies, les requérants se fondent sur ce que ledit arrêté aurait a tort refusé d'admettre à prendre part au vote les indigènes des îles Marquises, Gambier, Rapa et des districts non recensés des îles Tuamotu et sur ce qu'il aurait décidé qu'il ne serait procédé qu'à un tour unique de scrutin ;

Mais considérant que c'est devant le Ministre des colonies que, sous forme de protestation contre les opérations électorales, les requérants qui étaient inscrits sur les listes électorales, pouvaient se prévaloir des illégalités dont ledit arrêté serait, suivant eux, entaché ; qu'ainsi ils ne sont pas recevables à attaquer devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, l'arrêté ci-dessus visé du Gouverneur des Etablissements français en Océanie.

Sur la requête des sieurs Hoka a Hou et autres indigènes des îles Marquises et Gambier qui, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur contre lequel est dirigé leur pourvoi, n'ont pas été inscrits sur les listes électorales.

Considérant qu'ainsi que cela a été jugé par la décision rendue à la date de ce jour sur le pourvoi n° 72,316 par le Conseil d'État statuant au contentieux, les dispositions dudit arrêté critiquées par les requérants ne sont entachées d'aucune illégalité, que, dès lors, en admettant que la requête des sieurs Hoka a Hou et autres soit recevable, il y a lieu de la rejeter comme mal fondée,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Raoulx et autres, Hoka a Hou et autres ci-dessus est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Délibéré dans la séance du 17 avril 1891 où siégeaient MM. Lafferrière, vice-président du Conseil d'État ; Berger, président de la section du contentieux ; Tétreau, Coulon, présidents de section ; Braun, Chauchat, Chante-Grellet, Bousquet, Duval, Jacquin, Schnerb, Marguerie et Saisset-Schneider, Conseillers d'Etat.

Lu en séance publique, le 24 avril 1891.

Le vice-Président de Conseil d'Etat,

Signé : ED. LAFERRIÈRE.

L'auditeur rapporteur,

Signé : A. CHAREYRE.

Le Secrétaire du Contentieux,

Signé : J. DARNAUT.